

Sommaire du produit pour l'Assurance crédit collective Manuvie Un

Pour protéger le remboursement de votre marge de crédit en cas d'imprévu

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS

ASSUREUR :

Manuvie

Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de client 2000737614

Adresse :

Marchés des groupes à affinités

250, rue Bloor Est

Toronto (Ontario) M4W 1E5

Téléphone : 1 866 388-7095

Courriel : am_service@manuvie.com

Site Web : manuvie.ca

La Nord-américaine, première compagnie d'assurance

Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de client 2000998244

Adresse :

Marchés des groupes à affinités

250, rue Bloor Est

Toronto (Ontario) M4W 1E5

Téléphone : 1 866 388-7095

Courriel : am_service@manuvie.com

Site Web : manuvie.ca

DISTRIBUTEUR :

Banque Manuvie du Canada

Adresse :

Bureau 500-MA

C.P. 1602, Succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Téléphone : 1 877 765-2265

Courriel : am_service@manuvie.com

Site Web : banquemanuvie.ca

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers peut vous donner de l'information au sujet des obligations de votre assureur ou de votre distributeur d'assurance.

Site Web: <https://lautorite.qc.ca>

Assurance établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de Manuvie

LIGNES DIRECTRICES POUR BIEN LIRE LE PRÉSENT SOMMAIRE

« Vous » peut désigner plusieurs personnes

Le mot « vous » renvoie à la personne qui a souscrit l'assurance (le titulaire principal du compte) et à toute autre personne assurée (le cotitulaire du compte), sauf si le contexte indique un sens différent.

« Solde » désigne le montant que vous devez à la Banque Manuvie

Lorsque nous parlons de votre « solde », nous faisons référence au montant que vous devez à la Banque Manuvie, tel qu'indiqué sur votre relevé de compte Manuvie Un le plus récent. Ce montant inclut le capital et les intérêts.

Le présent document est un sommaire

Pensez à lire le [spécimen du certificat](https://www.banquemanuvie.ca/content/dam/manulife-bank/fr_ca/documents/services-bancaires-aux-particuliers/prets-hypothecaires/Manulife-One-French-sample-certificate-2018-Nov.pdf) (https://www.banquemanuvie.ca/content/dam/manulife-bank/fr_ca/documents/services-bancaires-aux-particuliers/prets-hypothecaires/Manulife-One-French-sample-certificate-2018-Nov.pdf) pour obtenir tous les détails.

Vous trouverez également le spécimen du certificat à l'adresse suivante :

<https://www.manuvie.ca/particuliers/assurance/regimes-assurance-associations/assurance-creance-certificats-sommaires-de-produit.html>

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Avant de souscrire cette assurance

- ✓ Est-ce que vous, et toutes les personnes que vous voulez assurer, remplissez **toutes** les conditions d'admissibilité? Si ce n'est pas le cas, vous pourriez ne pas être couvert. Pour le vérifier, lisez la section [1. Qui peut souscrire cette assurance](#).
- ✓ Est-ce que vous, ou l'une des personnes que vous voulez assurer, avez un problème de santé? Si c'est le cas, les sinistres liés à cette maladie pourraient ne pas être couverts. Veuillez consulter la section « Exclusions et restrictions » dans le spécimen du certificat.

N'OUBLIEZ PAS...

Tous les montants indiqués dans le présent sommaire sont en dollars canadiens.

Lorsque vous souscrivez l'assurance

Nous communiquerons avec vous afin que vous puissiez répondre à quelques questions sur votre état de santé. Vous serez alors informé de toute exigence additionnelle.

Vos obligations

- Fournissez des renseignements complets et exacts. Si vous faites une fausse déclaration ou si vous omettez de déclarer certaines informations avant ou pendant la période de couverture, nous pourrions annuler votre couverture.
- Vous devez vous soumettre à tout examen médical que nous vous demandons de subir.
- Si vous présentez une demande de règlement, vous devez continuer à faire vos paiements pendant que nous étudions votre demande.
- Vous devez continuer à payer vos primes d'assurance, à défaut de quoi nous pourrions mettre fin à votre assurance. Veuillez nous aviser si vous pensez que vous pourriez avoir des difficultés à payer vos primes.

1. QUI PEUT SOUSCRIRE CETTE ASSURANCE

Conditions d'admissibilité pour souscrire cette assurance

Vous pouvez souscrire l'assurance si vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité suivantes :

- ✓ Vous résidez au Canada.
- ✓ Vous êtes âgé entre 18 et 64 ans.
- ✓ Vous avez une marge de crédit Manuvie Un à votre nom

SI VOUS ÊTES SALARIÉ

Si vous êtes salarié :

- ✓ Vous êtes admissible à toutes les protections (Décès, Perte d'emploi et Invalidité)

SI VOUS ÊTES TRAVAILLEUR AUTONOME

Vous êtes un travailleur autonome si vous n'êtes subordonné à personne dans votre travail et que votre travail peut engendrer des profits ou des pertes, et des dépenses d'exploitation. Dans ce cas :

- ✓ Vous êtes admissible aux protections Décès et Invalidité
- ✗ Vous n'êtes pas admissible à la protection Perte d'emploi

Vous pouvez choisir de souscrire seulement la protection Décès. Si vous souhaitez souscrire la protection Invalidité, notez que les protections Invalidité et Perte d'emploi sont vendues ensemble, même si vous êtes admissible qu'à une seule de ces deux protections.

SI VOUS N'AVEZ PAS D'EMPLOI

- ✓ Vous êtes admissible à la protection Décès
- ✗ Vous n'êtes pas admissible aux protections Perte d'emploi et Invalidité

Vous pouvez choisir de souscrire seulement la protection Décès.

2. QUI EST ASSURÉ ET COMMENT NOUS CALCULONS LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE



Vous

Vous êtes assuré si :

- Vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité.
- Nous approuvons votre demande d'assurance. Avant d'accepter de vous assurer, nous devons évaluer votre état de santé.
- Vous payez vos primes.
- Votre certificat d'assurance indique que vous êtes un assuré.

Une autre personne : Si vous avez un compte conjoint avec une autre personne, cette personne peut aussi être assurée.

Le coût de votre assurance est établi selon les critères suivants :



Nous calculons les primes que vous devez payer en fonction de votre âge et du solde de votre marge de crédit Manuvie Un.

Si vous avez une couverture conjointe (deux assurés), nous calculons les primes que vous payez en fonction de l'âge de l'assuré le plus âgé et du solde du compte. Ensuite, nous multiplions la prime :

- ✓ par 1,5 pour la protection Décès
- ✓ par 1,9 pour la protection Perte d'emploi ou Invalidité

Vous pouvez choisir de souscrire seulement la protection Décès. Par contre, les protections Invalidité et Perte d'emploi sont vendues ensemble, même si vous êtes admissible qu'à une seule de ces deux protections.

3. MONTANT MAXIMUM COUVERT : 500 000 \$

Nous remboursons le solde de votre marge de crédit à la Banque Manuvie, jusqu'à un maximum de 500 000 \$.

4. SOMMAIRES DES COUVERTURES

DÉCÈS (ASSURANCE VIE)

Si vous décédez pendant que votre protection est en vigueur, nous payons le solde de votre marge de crédit à la Banque Manuvie, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section « Garanties » dans le [spécimen du certificat](#).

Nous payons à la Banque Manuvie le moins élevé des 3 montants suivants :

- le solde de votre marge de crédit Manuvie Un, ou
- le montant maximum d'assurance vie indiqué dans votre certificat d'assurance, ou
- le solde moyen de votre marge de crédit Manuvie Un au cours des 12 mois qui précèdent.

Nous payons également :

- les intérêts sur votre marge de crédit Manuvie Un depuis la date du décès
- les frais pour la quittance d'hypothèque, jusqu'à concurrence d'un montant ne représentant pas plus que 5 % de l'indemnité totale.

Nous ne payons cette prestation qu'une seule fois, même s'il y a plus d'un assuré. L'assurance prend fin après ce paiement.

Exclusions relatives à la protection Décès

Nous ne couvrons pas les cas liés aux éléments indiqués ci-dessous. Pour obtenir la liste complète des exclusions, consultez la section « Exclusions et restrictions » dans le [spécimen du certificat](#) d'assurance.

- ✗ Si votre décès est lié à un problème de santé qui existait au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance. Vous avez un problème de santé si vous avez consulté un médecin ou reçu un traitement ou des conseils médicaux pour des symptômes, une maladie ou une affection.

- ✗ Si vous décédez des suites d'un suicide dans les deux années suivant le début de cette assurance.
- ✗ Décès lié à certains comportements, par exemple la conduite avec facultés affaiblies ou la perpétration d'un crime
- ✗ Si votre décès est causé par des faits de guerre ou un acte terroriste

INVALIDITÉ TOTALE

Si vous devenez invalide et incapable de travailler pendant que votre protection est en vigueur, nous vous aidons à payer une partie de votre marge de crédit Manuvie Un chaque mois. Pour obtenir tous les détails, reportez-vous à la section « GARANTIE ASSURANCE INVALIDITÉ ET PERTE D'EMPLOI MANUVIE UN » dans le [spécimen du certificat](#).

Conditions d'admissibilité pour la protection Invalidité totale

- ✓ Vous travailliez au moins 25 heures par semaine au moment où vous êtes devenu totalement invalide, que ce soit à titre de salarié ou de travailleur autonome.
- ✓ Vous êtes totalement invalide. Autrement dit, vous êtes incapable d'accomplir les fonctions habituelles liées à votre emploi, votre emploi habituel ou votre activité professionnelle habituelle en raison d'une maladie ou d'une blessure accidentelle
- ✓ Vous n'avez pas un autre emploi ou une autre activité rémunérée.
- ✓ Vous êtes suivi par un médecin et vous suivez le traitement prescrit par celui-ci.

PÉRIODE D'ATTENTE DE 30 JOURS AVANT LE PREMIER VERSEMENT

Vous devez être totalement invalide pendant plus de 30 jours pour être admissible à cette protection. Nous n'effectuons aucun paiement pendant cette période d'attente et vous devez continuer à faire vos paiements minimums sur votre compte Manuvie Un.

Période maximale d'indemnisation en cas d'invalidité : 24 mois

Nous payons les montants prévus par la protection Invalidité pendant un maximum de 24 mois, pour chaque période d'invalidité totale.

Nous pouvons aussi interrompre les paiements si :

- ✗ Vous n'êtes plus totalement invalide.
- ✗ Vous ne prouvez pas à Manuvie que vous êtes toujours totalement invalide d'une façon que nous jugeons satisfaisante.

Montant maximal de la prestation d'invalidité : 3 500 \$ par mois

Si vous êtes totalement invalide, nous payons chaque mois à la Banque Manuvie :

- ✓ les intérêts dus sur votre marge de crédit Manuvie Un
- ✓ le montant minimum payable chaque mois sur votre marge de crédit

Pour déterminer ces montants, nous nous basons sur le relevé de compte établi juste avant le début de votre invalidité totale.

Nous ne payons en aucun cas un montant supérieur au plafond de 3 500 \$ chaque mois.

Exclusions relatives à la protection Invalidité totale

Nous ne couvrons pas les cas liés aux éléments indiqués ci-dessous. Pour obtenir la liste complète des exclusions, consultez la section « Exclusions et restrictions » dans le [spécimen du certificat](#) d'assurance.

- ✗ Si votre invalidité est liée à un problème de santé qui existait au cours des 2 années précédant le début de votre assurance. Vous avez un problème de santé si vous avez consulté un médecin ou reçu un traitement ou des conseils médicaux pour des symptômes, une maladie ou une affection.
- ✗ Invalidité pendant une grossesse normale et un congé parental
- ✗ Invalidité liée à certains comportements, par exemple la conduite avec facultés affaiblies ou la perpétration d'un crime
- ✗ Invalidité liée à des faits de guerre ou un acte terroriste

PERTE D'EMPLOI

Si vous perdez votre emploi de manière involontaire pendant que votre protection est en vigueur, nous vous aidons à payer chaque mois une partie du solde de votre marge de crédit Manuvie Un. Pour obtenir tous les détails, reportez-vous à la section « GARANTIE ASSURANCE INVALIDITÉ ET PERTE D'EMPLOI MANUVIE UN » dans le [spécimen du certificat](#).

Admissibilité à la protection Perte d'emploi

- ✓ Vous êtes un salarié avec un contrat de travail à temps plein et vous travaillez au moins 25 heures par semaine
- ✓ Vous n'êtes pas travailleur autonome
- ✓ Vous avez subi une mise à pied involontaire ou un congédiement sans motif valable et suffisant
- ✓ Vous n'avez pas bénéficié de cette protection au cours des 24 derniers mois

PÉRIODE D'ATTENTE DE 30 JOURS AVANT LE PREMIER VERSEMENT

Vous devez rester sans emploi pendant plus de 30 jours pour recevoir le premier versement. Vous ne recevrez aucun versement pour cette période d'attente et vous devez continuer à faire vos paiements minimums sur votre compte Manuvie Un.

Période maximale d'indemnisation : 6 mois

Nous payons le montant prévu par la protection Perte d'emploi pendant un maximum de 6 mois.

Nous pouvons aussi mettre fin aux paiements dans certaines situations :

- ✓ Si vous retrouvez un emploi.
- ✓ Si vous ne prouvez pas à Manuvie que vous êtes toujours sans emploi d'une façon que nous jugeons satisfaisante.

Montant maximal de la prestation d'invalidité : 3 500 \$ par mois

Si vous perdez votre emploi de manière involontaire, nous payons chaque mois à la Banque Manuvie :

- ✓ les intérêts dus sur votre marge de crédit Manuvie Un
- ✓ le montant minimum payable chaque mois sur votre marge de crédit

Pour déterminer ce montant, nous nous basons sur le relevé de compte établi juste avant la date de votre perte d'emploi.

Nous ne payons en aucun cas un montant supérieur au plafond de 3 500 \$ chaque mois.

Exclusions relatives à la protection Perte d'emploi

Nous ne couvrons pas les cas liés aux éléments indiqués ci-dessous. Pour obtenir la liste complète des exclusions, consultez la section « Exclusions et restrictions » dans le [spécimen du certificat](#) d'assurance.

- ✗ Vous avez perdu votre emploi pour un motif valable, volontairement ou comme prévu.
- ✗ Perte d'emploi attribuable à une guerre, au terrorisme ou à une catastrophe naturelle
- ✗ Vous saviez que vous risquiez d'être mis au chômage au cours des 90 jours précédant la souscription de l'assurance
- ✗ Vous êtes mis à pied dans les 90 jours qui suivent le début de votre emploi
- ✗ Vous êtes travailleur autonome ou vous travaillez pour un membre de la famille immédiate qui contrôle au moins 25 % de l'entreprise.

5. DURÉE PRÉVUE DE L'ASSURANCE

Début de l'assurance

La date à laquelle nous approuvons votre demande d'assurance, si nous recevons le paiement de votre première prime.

Fin de l'assurance

- À votre 70^e anniversaire de naissance pour la protection Décès
- À votre 65^e anniversaire de naissance pour les protections Invalidité et Perte d'emploi
- Dès que vous n'êtes plus titulaire d'un compte Manuvie Un ou que votre compte Manuvie Un n'est plus une marge de crédit

Si deux personnes sont couvertes par cette assurance, l'assurance peut être maintenue pour la personne plus jeune ou qui continue d'être titulaire du compte.

Par contre, l'assurance prend fin pour tous les assurés en cas de décès.

6. VOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

[Dans les 60 jours après avoir souscrit votre assurance : remboursement complet des primes](#)

[Aucun remboursement dans les autres cas](#)

Vous pouvez mettre fin à votre certificat à tout moment, mais vous n'avez droit à aucun remboursement dans les autres cas.

Écrivez-nous pour annuler votre contrat

Si vous souhaitez annuler votre contrat d'assurance, vous devez remplir un Avis de résolution d'un contrat d'assurance, que vous trouverez en ligne à l'adresse <https://www.manulife.ca/content/dam/consumer-portal/documents/fr/insurance/affinity-markets/avis-de-resolution-d-un-contrat-d-assurance.pdf>.

Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse indiquée dans le présent sommaire.

7. NOTRE DROIT DE METTRE FIN À L'ASSURANCE

Nous pouvons mettre fin à votre assurance :

- Sans préavis, si vous ne payez pas votre prime mensuelle au complet plus de 30 jours après la date d'échéance
- Si nous cessons d'offrir l'Assurance crédit collective Manuvie Un

8. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Nous appliquons une seule prestation à la fois, même si plus d'une personne est assurée.

- Si plusieurs protections s'appliquent, nous payons d'abord la prestation pour la demande de règlement que vous avez présentée en premier.
- Nous payons la prestation pour la deuxième demande de règlement si le montant maximum ou la période maximale d'indemnisation n'a pas été atteint.

Un an pour présenter une demande de règlement-décès

Vous devez nous envoyer une preuve écrite de votre demande de règlement dans l'année suivant le décès.

30 jours pour présenter toutes les autres demandes de règlement

Informez-nous de votre perte d'emploi ou de votre invalidité totale dans un délai de 30 jours. Nous acceptons les demandes de règlement jusqu'à 12 mois après la situation, si vous êtes dans l'impossibilité de présenter votre demande plus tôt.

Nous examinons votre demande de règlement dans un délai de 30 jours

Nous vous informons de notre décision dans les 30 jours après avoir reçu votre demande de règlement et toutes vos pièces justificatives. Remarque : Pendant cette période, vous devez continuer à faire les paiements minimums sur votre compte Manuvie Un et à payer les primes.

VOS RECOURS SI VOUS CONTESTEZ NOTRE DÉCISION OU SI VOUS SOUHAITEZ DÉPOSER UNE PLAINTÉ

1. Vous pouvez nous demander de réviser votre demande de règlement

Vous pouvez vous adresser au Service à la clientèle et, si vous n'êtes toujours pas satisfait, au Bureau de l'ombudsman de Manuvie.

Pour en savoir plus : <https://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html>

2. Vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers examine votre dossier et peut nous aider à trouver ensemble une solution, par exemple en offrant des services de règlement des différends.

Pour obtenir des précisions : lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte/

3. Vous pouvez contester notre décision devant les tribunaux

Votre action en justice doit être intentée dans le délai de trois ans prévu par le Code civil (délai de prescription). Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour obtenir de l'information sur vos droits et sur la procédure à suivre.

Les produits d'assurance sont établis par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance, filiale en propriété exclusive de Manuvie.

Manuvie, Manuvie Un, Banque Manuvie, le M stylisé et Banque Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. C.P. 1602, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.ca/a-propos-de-nous/accessibilite.html pour obtenir de plus amples renseignements.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2020. Tous droits réservés.